




Informations de base	
2007/0192A(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Euro: protection contre le faux monnayage Modification Règlement (EC) No 1338/2001 2000/0208(CNS) Subject 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		DEPREZ Gérard (ALDE)	02/12/2008
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín (PPE-DE)	05/11/2007
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		DOS SANTOS Manuel (PSE)	23/10/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Agriculture et pêche		2917	2008-12-18
Commission européenne	DG de la Commission			Commissaire

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
17/09/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0525 	
29/11/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/05/2008	Vote en commission		
05/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0230/2008	
17/06/2008	Décision du Parlement	T6-0280/2008	
17/06/2008	Résultat du vote au parlement		
24/10/2008	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	14533/2008	Résumé
12/11/2008	Reconsultation officielle du Parlement		
02/12/2008	Vote en commission		Résumé
11/12/2008	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A6-0499/2008	
16/12/2008	Décision du Parlement	T6-0588/2008	Résumé
16/12/2008	Résultat du vote au parlement		
18/12/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/12/2008	Fin de la procédure au Parlement		
22/01/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0192A(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1338/2001 2000/0208(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 123-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/69735

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE405.735	30/04/2008	

Avis de la commission	ECON	PE402.930	08/05/2008	
Amendements déposés en commission		PE406.042	14/05/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0230/2008	05/06/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0280/2008	17/06/2008	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A6-0499/2008	11/12/2008	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T6-0588/2008	16/12/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	14533/2008	24/10/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0525 	17/09/2007	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2007/0042 JO C 027 31.01.2008, p. 0001	17/12/2007	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2009/0044 JO L 017 22.01.2009, p. 0001	Résumé
Rectificatif à l'acte final 32009R0044R(01) JO L 104 23.04.2015, p. 0052	

Euro: protection contre le faux monnayage

2007/0192A(CNS) - 24/10/2008 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le 17 septembre 2007, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (voir sur la présente fiche de procédure, résumé du 17/09/2007).

La proposition de la Commission se fondait sur l'article 123, paragraphe 4 du traité CE et le Parlement européen avait émis son avis le 17 juin 2008.

Suite aux discussions intervenues lors de l'examen de sa proposition au sein du Conseil, la Commission a proposé d'ajouter **l'article 308 du Traité comme base juridique**. Depuis lors, le Groupe "Lutte anti-fraude" du Conseil est parvenu à un accord sur le règlement ainsi que sur le règlement parallèle sur l'extension des mesures prévues aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique (voir [CNS/2007/0192B](#)).

Outre le changement de base juridique, la proposition de la Commission a été revue comme suit :

- obligation pour les établissements de crédit et tout autre établissement concerné de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux et de les remettre aux autorités nationales compétentes ;
- garantie de l'authenticité des billets et pièces en euros en circulation : à cet effet, les établissements de crédit, les prestataires de services de paiement et autres agents économiques qui participent au traitement et à la délivrance des billets et pièces devront contrôler l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent avant de les remettre en circulation ; les autres agents économiques, tels que les commerçants et les casinos, devront également être soumis à ces obligations lorsqu'ils alimentent, à titre accessoire, les guichets automatiques de banque (distributeurs automatiques de billets, notamment), et moyennant une période transitoire d'adaptation ;
- fixation de mesures pour s'assurer que les appareils utilisés pour garantir l'authenticité des pièces et billets sont correctement réglés : à cet effet, il faudra veiller à ce que les quantités de faux billets et de fausses pièces nécessaires au réglage des appareils utilisés soient présentes en nombre suffisant et dès lors autoriser les transferts de faux billets et de fausses pièces entre les autorités nationales compétentes, ainsi que vers les institutions et organes de l'Union européenne.

À noter que la présente proposition devra faire l'objet d'une **nouvelle consultation du Parlement européen**.

Euro: protection contre le faux monnayage

2007/0192A(CNS) - 17/12/2007

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sollicité par le Conseil de l'Union sur une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage.

Le 23 octobre 2007, la BCE a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage.

Observations générales : la BCE a récemment émis une recommandation (BCE/2006/13 du 6 octobre 2006) dans laquelle elle indique que si le droit pénal et les règles de procédure pénale ne relèvent en général pas de la compétence de la Communauté, il peut en aller autrement lorsque cela s'impose pour assurer l'effet utile du droit communautaire. La BCE est en principe favorable à ce qu'il soit fait usage d'un acte du **premier pilier** pour protéger l'euro contre le faux monnayage, plutôt que d'un acte du troisième pilier fondé sur la coopération policière et judiciaire en matière pénale, étant donné que les actes du premier pilier constituent le seul moyen légal approprié pour protéger l'euro contre le faux monnayage dans le cadre de l'union économique et monétaire de la Communauté.

Remarques particulières :

- la proposition d'étendre la portée de l'article 4 du règlement (CE) n° 1338/2001 (définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage) de manière à imposer une obligation de transmission des nouvelles et des anciennes classes de faux billets à des fins autres que l'identification, suit en partie la recommandation de la BCE. La modification proposée de l'article 4, paragraphe 2 (transferts de faux billets et de fausses pièces entre les autorités nationales compétentes), n'empêche toutefois pas que des billets suspectés faux, soient utilisés et conservés dans le cadre de procédures pénales, ce qui est en contradiction avec l'extension de la portée du titre de l'article 4 et compromet l'effectivité de la disposition modifiée. Afin d'assurer cette protection, il conviendrait que la **BCE et les banques centrales nationales soient habilitées à recevoir des échantillons de billets utilisés et conservés en tant qu'éléments de preuve** dans le cadre de procédures pénales, la seule exception à cette règle étant le cas où cela s'avère impossible compte tenu de la quantité et du type des faux billets saisis ;
- la modification proposée de l'article 6, par. 1 impose aux établissements de crédit ainsi qu'à tout autre établissement participant à la manipulation et la délivrance au public des billets, l'obligation de contrôler l'authenticité des billets et pièces qu'ils reçoivent et de veiller à la détection des contrefaçons. Pour la BCE, l'expression utilisée dans la proposition ne couvrirait pas d'autres organismes qui exploitent des automates en libre-service délivrant des billets en euros au public, même si ce n'est pas à titre professionnel. L'étroitesse du champ d'application de l'article 6 pourrait être la source d'une lacune ayant pour effet que les billets et les pièces en euros ne seraient pas vérifiés. Une **définition plus large** serait donc la solution la plus appropriée ;
- le règlement proposé ajoutera à l'article 6, paragraphe 3 du règlement, une disposition faisant obligation aux États membres d'adopter d'ici au 31 décembre 2009, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de l'obligation des établissements de crédit et autres établissements de contrôler l'authenticité des billets et pièces en euros, conformément aux procédures que la BCE et la Commission devront définir. La BCE est d'avis que c'est à la BCE et à la Commission qu'il devrait revenir de fixer les délais dans lesquels ces dispositions devront être mises en œuvre pour des raisons aussi bien pratiques que juridiques. Il est par conséquent suggéré de **supprimer ce délai** et de prévoir à la place que les délais relatifs à l'application de cette obligation seront fixés par la BCE et la Commission ;

- en ce qui concerne **l'inclusion des pièces dans le champ d'application du règlement** sur le même pied que les billets en euros, la BCE fait remarquer que cette approche pourrait présenter l'inconvénient de mettre en péril les paiements de détail dans les États membres, étant donné que la faisabilité technique de l'obligation de vérification proposée est encore incertaine en ce qui concerne les pièces, contrairement à ce qui est le cas pour les billets ;
- enfin, l'absence de clarté complète quant au caractère dynamique ou non de la référence au règlement (CE) n° 1338/2001 contenue dans le règlement (CE) n° 1339/2001 du Conseil étendant les effets du règlement (CE) n° 1338/2001 **aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique**, rend nécessaire une autre proposition de règlement qui étendrait les effets du règlement proposé aux États membres n'appartenant pas à la zone euro. Par principe (puisque la BCE s'est déjà exprimée sur le sujet), celle-ci estime que les procédures envisagées dans la proposition devront être applicables dans les nouveaux États membres participants, une fois qu'ils adopteront l'euro.

À noter que la recommandation comporte des suggestions de modifications pour amender le texte de la proposition dans le sens proposé par la BCE.

Euro: protection contre le faux monnayage

2007/0192A(CNS) - 16/12/2008 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté par 518 voix pour, 9 voix contre et 32 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, dans le cadre de la consultation répétée, le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage.

Le rapport de reconsultation avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Gérard **DEPREZ** (ALDE, BE), au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

Euro: protection contre le faux monnayage

2007/0192A(CNS) - 18/12/2008 - Acte final

OBJECTIF : prévoir des mesures de protection de l'euro contre le faux-monnayage et modifier, à cet effet, règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage.

CONTENU : conformément au [règlement \(CE\) n° 1338/2001](#), les établissements de crédit ou tout autre établissement participant à la manipulation et à la délivrance au public de billets et de pièces en euro, ont l'obligation de retirer de la circulation tous les billets et pièces dont ils savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux et de remettre ceux-ci aux autorités nationales compétentes.

Toutefois, pour garantir l'authenticité de tous les billets et pièces en euros en circulation, les autres prestataires de services de paiement et autres agents économiques qui participent au traitement et à la délivrance des billets et pièces devraient également être amenés à contrôler l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent avant de les remettre en circulation.

C'est l'objet majeur du présent règlement qui modifie en ce sens le règlement (CE) n° 1338/2001.

Le règlement modificatif prévoit en particulier que certains autres agents économiques, tels que repris ci-après, soient soumis aux mêmes obligations que les établissements de crédits lorsqu'ils alimentent, à titre accessoire, les guichets automatiques de banque (distributeurs automatiques de billets). Ces autres prestataires de services de paiement, ou agents économiques seront en particulier les suivants :

- les établissements dont l'activité consiste à échanger des billets ou des pièces de différentes devises, tels que **les bureaux de change**,
- **les transporteurs de fonds**,
- les autres agents économiques, tels que **les commerçants et les casinos**, participant à titre accessoire au traitement et à la délivrance au public des billets au moyen de guichets automatiques de banque (distributeurs automatiques de billets), dans la limite de ces activités accessoires.

Ces derniers auront l'obligation de s'assurer de l'authenticité des billets et pièces en euros qu'ils reçoivent et devront veiller à la détection des contrefaçons. S'ils constatent des contrefaçons, ils devront alors retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus et dont ils savent ou au sujet desquels ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux. Ils devront également remettre ces pièces et billets aux autorités nationales compétentes, sans délai.

Les États membres auront jusqu'au **31 décembre 2011** pour adapter leur législation en la matière.

Contrôle des billets et pièces en euros en circulation : le règlement modifie également le règlement de base afin de prévoir des dispositions techniques nouvelles destinées à faciliter le contrôle de l'authenticité des billets et pièces en euros. Ainsi, pour s'assurer de l'authenticité de ces derniers, il faudra faire en sorte que les appareils utilisés soient adéquatement réglés. Il faudra notamment veiller à ce que les quantités de faux billets et fausses pièces nécessaires au réglage des appareils utilisés pour les contrôles d'authenticité soient disponibles là où les appareils sont testés. Il faudra donc, par conséquent, autoriser le transfert de faux billets et de fausses pièces entre les autorités nationales compétentes, ainsi que les institutions et organes de l'Union européenne afin de tester les appareils (ce qui était interdit jusqu'ici). Des mesures sont ainsi prévues pour faciliter ces transferts dans des conditions strictement établies au règlement.

Le Centre technique et scientifique européen (CTSE) sera chargé d'analyser et de classer tout nouveau type de fausse pièce en euros. À cette fin, il est prévu que le CTSE ait accès aux données techniques et statistiques stockées à la BCE concernant les fausses pièces en euros. Le CTSE communiquera le résultat final pertinent de son analyse aux autorités nationales compétentes, ainsi que, en fonction de ses responsabilités respectives, à la BCE. La BCE communiquera ce résultat à EUROPOL.

Pour les billets en euros, ce contrôle devra s'effectuer conformément aux procédures définies par la BCE (Banque centrale européenne).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23.01.2009.